

## DÉPARTEMENTS ET RÉGIONS D'OUTRE-MER : HÉRITAGE DU PASSÉ COLONIAL DE LA FRANCE. ESQUISSE D'UNE PROBLÉMATIQUE

Sławomir Dorocki, Paweł Brzegowy

Uniwersytet Pedagogiczny w Krakowie

### ABSTRACT

#### THE FRENCH OVERSEAS DEPARTMENTS AND TERRITORIES: THE HERITAGE OF THE FRENCH COLONIAL PAST. AN OUTLINE OF A PROBLEM

In the colonial era, the French Republic, which currently possesses thirteen overseas dependent territories, created an empire extending to every part of the globe. The present-day Overseas France comprises areas of various status and autonomy. The topic of the article are the French overseas departments and territories (DOM-TOM), which constitute an integral part of France and the European Union. The article presents the characteristics and evolution of the DOM-TOM local government. It defines the notions of department and overseas territory and explains differences between these two units and their metropolitan counterparts. It presents the genesis and shape of Overseas France, of which the DOM-TOM is the biggest component from the point of view of both territory and population. The article was based chiefly on Polish and French academic publications, as well as legal acts and statistics. Obviously, it provides only a general outline of the problem.

**Key words:** colonialism, French Community, French Union, outermost regions, Overseas France

**Słowa kluczowe:** kolonializm, Wspólnota Francuska, Unia Francuska, regiony najbardziej oddalone, Francja zamorska

### OBJET ET FINALITÉ DE L'ÉTUDE

La République Française, actuellement propriétaire de treize territoires d'outre-mer, a bâti durant la période de l'expansion coloniale un empire qui, par son étendue, enserme toutes les parties du globe. Le successeur actuel de cette construction est appelé France d'outre-mer, et se divise en territoires aux statuts et aux formes d'auto-

nomie variés. Les départements et les régions situés en dehors de l'Europe et faisant l'objet de cette étude, constituent une partie intégrante de la France et de l'Union Européenne. L'Histoire coloniale et postcoloniale de la France d'outre-mer fait partie des fragments les plus absorbants de l'Histoire moderne. L'empire d'outre-mer, et en particulier, les précieuses « îles à sucre » des Petites Antilles demeuraient pendant des siècles une source de produits luxueux et diversifiés sur le marché européen. La problématique consacrée à l'Histoire de la France d'outre-mer s'avère être peu traitée jusqu'ici par la littérature scientifique polonaise. La pertinence de sa présentation est justifiée par son originalité et la volonté de combler les lacunes de l'état actuel des recherches. Dans son historiographie, la France d'outre-mer semble se situer en marge des préoccupations de recherche. Maciej Jędrusik a mis en lumière deux causes-universelle et utilitaire- de cet état : universelle, car les îles tropicales, sur lesquelles elle s'établit en majorité, sont perçues comme des terrains périphériques, utilitaire, puisque les intérêts de la Pologne dans les tropiques étaient quasiment inexistant<sup>1</sup>.

L'année 1946, qui a marqué la création des départements d'outre-mer (DOM), a été choisie comme point de départ des débats. La nomination en 2011 de la Mayotte comme cinquième DOM referme, quant à elle, cette césure temporelle. Cette étude contient la présentation de la caractéristique et de l'évolution de la collectivité territoriale DROM. Par conséquent, il était indispensable d'expliquer ce qu'est un département et une région d'outre-mer ainsi que de montrer leurs différences par rapport à leurs analogues métropolitains. Aussi, pour ce qui est de la chronologie, il a été nécessaire de revenir aux temps de la Révolution française. L'étude rend aussi brièvement compte de la genèse et de la forme de la France d'outre-mer, dont les DROM constituent le composant le plus important du point de vue territorial et démographique. La présente étude se fonde en majeure partie sur des études scientifiques de langue française et polonaise, sur des monographies et des articles tirés d'études collectives ainsi que sur des actes juridiques et des données statistiques. Notons qu'à cause de la longueur limitée de la publication, le travail en question est seulement une ébauche générale de la problématique discutée.

## LA GENÈSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET L'ÉVOLUTION DE SON ASPECT

La Constitution de la IV<sup>ème</sup> République datant du 27 octobre 1946 a décidé de la naissance juridique de la France d'outre-mer, divisée depuis le mois de mars de la même année<sup>2</sup> en quatre départements d'outre-mer (DOM) : La Guadeloupe, la Martinique (appelées aussi Indes Occidentales Françaises), la Guyane Française et la Ré-

<sup>1</sup> Cf. M. Jędrusik, *Wyspy tropikalne. W poszukiwaniu dobrobytu*, Wydawnictwo UW, Warszawa 2005, p. 13.

<sup>2</sup> Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française (loi de départementalisation).

union. Le fervent adhérent de la loi de départementalisation et député du Parti Communiste Français, Aimé Césaire, argumentait que grâce à la nouvelle loi, les Antilles Françaises et la Réunion ont obtenu une chance extraordinaire de sortir du chaos politique et administratif<sup>3</sup>. Le décret fondamental conservait les droits politiques et socio-économiques des citoyens, l'égalité des droits des hommes et des femmes, le droit à une éducation gratuite et laïque ou encore le système de sécurité sociale.

Néanmoins, le fait le plus important, dans le contexte des territoires français situés en dehors de l'Europe, demeure celui de l'unification de la Métropole avec ses peuples d'outre-mer<sup>4</sup>. La nouvelle Constitution représentait donc au moins une réalisation partielle des promesses prodiguées par la France pendant la conférence de Brazzaville, qui s'est tenue en janvier 1944. Les Français libres qui militaient contre le gouvernement collaborationniste du maréchal Philippe Pétain se sont prononcés contre la réalisation de l'ensemble des réformes sur les territoires coloniaux<sup>5</sup>. Pendant ladite conférence, ils ont présenté la proposition de supprimer le travail forcé et l'indigénat. De plus, les habitants de l'Afrique Centrale Française devaient acquérir le droit à l'éducation et à la création de syndicats professionnels. Même si les postulats cités se référaient au continent africain, ils symbolisaient les changements inévitables à venir dans tout l'empire colonial français. Conformément à la loi de mars qui nommait les DOM, les actes juridiques métropolitains et les décrets ont commencé à être appliqués dans la partie extérieure à l'Europe dès le 1 janvier 1947<sup>6</sup>. La gouvernance administrative des DOM nouvellement formés fut confiée en 1946 au Ministère de la France d'Outre-mer, qui a remplacé le Ministère des Colonies, fonctionnant jusqu'en 1894<sup>7</sup>. Dans les années 1959–1974, la charge de l'administration des DOM-TOM reposait sur le Ministère des DOM-TOM, remplacé ensuite par le Ministère de l'Outre-mer, fonctionnant sous le nom de Ministère des Outre-mer.

En voulant préserver l'empire colonial de la fragmentation et de l'effondrement, la constitution du 27 octobre 1946 a mis en place l'Union Française—une unité politique rassemblant la France, la Corse, les DOM, les départements algériens : Alger, Constantine, Oran<sup>8</sup>, les territoires d'outre-mer (TOM), les états associés ainsi que les territoires associés du Cameroun et du Togo<sup>9</sup>. Dans cette proposition de typologie

---

<sup>3</sup> S. Dracius, J.-F. Samlong, G. Theobald, *La Crise de l'Outre-mer français. Guadeloupe, Martinique, Réunion*, Harmatan, Paris 2009, p. 145–146.

<sup>4</sup> J. Baszkiewicz, *Francja*, Série « Historia państw świata w XX w. », Trio, Warszawa 1997, p. 125.

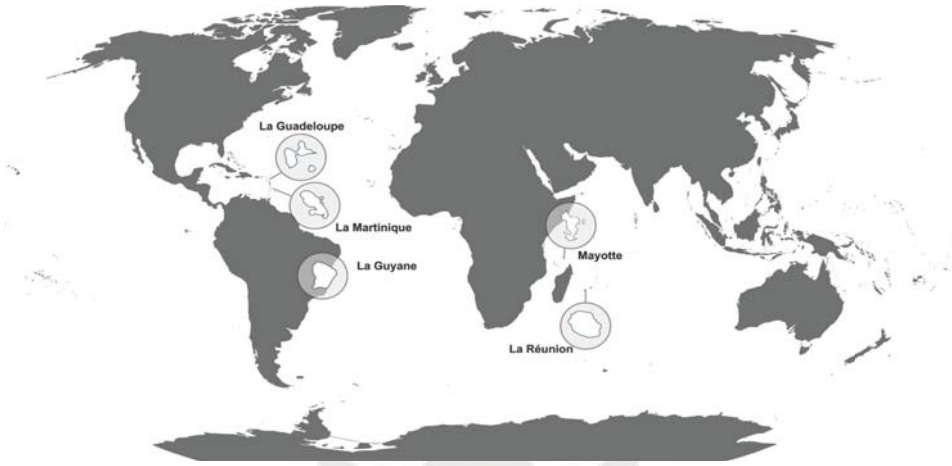
<sup>5</sup> T. Chafer, *The End of Empire in French West Africa. France's Successful Decolonization ?*, Berg, Oxford – New York 2002, p. 76–77.

<sup>6</sup> Art. 2. Loi n° 46–451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

<sup>7</sup> R. Aldrich, J. Connell, *France's overseas frontier. Départements et territoires d'outre-mer*, Cambridge University Press, Cambridge 2006, p. 92.

<sup>8</sup> En 1848, l'Algérie est devenue une partie intégrale de la France. Par conséquence, son territoire a été divisé en trois départements, sous-divisés en arrondissements, communes, douars ou périmètres de colonisations. S. Dorocki, *Historia francuskich podziałów administracyjnych Algierii*, « Studia Historyczne » 2005, vol. 48, n° 1(189), p. 87–88.

<sup>9</sup> Art. 60 de la Constitution de la République Française du 27 octobre 1946.



**Carte 1. La situation géographique des départements et des régions d'outre-mer français**

Carte établie par les auteurs.

tripartite, la situation des DOM et de l'Algérie Française était la plus avantageuse, puisqu'ils ont été considérés comme des unités équivalentes à des départements continentaux<sup>10</sup>.

L'aspect territorial actuel de la France d'outre-mer est dû à la révision constitutionnelle ratifiée en mars 2003<sup>11</sup>. Tout en ayant gardé les quatre DOM historiques, on y a inclu les collectivités d'outre-mer (COM), les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) ainsi que les territoires à statuts spécifiques. À l'origine, les communautés d'outre-mer se composaient des îles Wallis et Futuna, situées dans la partie sud-ouest de l'Océan Pacifique, constituée de 118 îles regroupées en cinq archipels de la Polynésie française, de l'archipel Saint-Pierre-et-Miquelon, localisé à une distance de 25 km au sud-ouest de la Terre-Neuve, et de la Mayotte, faisant parti de l'archipel des Comores. En février 2007, les îles Saint-Barthélemy et Saint Martin, appartenant administrativement au département de la Guadeloupe, ont reçu le statut de COM. Le 31 mars 2011, la Mayotte a rejoint les quatre DOM les plus anciens historiquement parlant. Cette transformation a été le résultat du référendum exécuté le 29 mars 2009, au cours duquel, la population des îles se sont déclarées favorables à cette solution. Dans l'esprit de la constitution de 1958, la population des territoires d'outre-mer est perçue par le prisme de l'égalité, de la liberté et de la fraternité<sup>12</sup>. Au sein des DOM, les lois et les décrets sont appliqués au vu du droit, et en cas de nécessité ils sont

<sup>10</sup> Cf. Ch. Roche, *50 ans d'indépendance dans les anciennes possessions françaises d'Afrique Noire*, L'Harmattan, Paris 2011, p. 18.

<sup>11</sup> LOI constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République.

<sup>12</sup> Art. 72-3. de la Constitution de la République Française du 4 octobre 1958.

soumis à des modifications dans le but de les ajuster scrupuleusement aux caractéristiques individuelles des différentes entités d'outre-mer. De plus, les DOM disposent de la possibilité de déterminer indépendamment les règles appliquées sur leur territoire, à l'exception des sujets concernant la citoyenneté, les libertés publiques, les capacités juridiques, les droits civils, l'état civil, la politique étrangère, la sécurité et l'ordre public, la défense, le droit électoral, l'argent et le crédit, l'organisation de la justice, de la procédure pénale et du droit pénal<sup>13</sup>.

Malgré la suppression du terme « territoires d'outre-mer » de l'ordre constitutionnel en 2003, cette appellation est toujours couramment utilisée en ce qui concerne certains COM et TAAF. La révision mentionnée a fait que l'acronyme historique DOM-TOM a été remplacé par le sigle DOM-COM ou DROM-COM. Dans le cas de tous les COM, la disposition constitutionnelle, conformément auquel il ne peut y avoir de changement de statut juridique des différentes collectivités uniquement dans le cas d'une acquisition d'une acceptation de leurs habitants. Parmi les TAAF, nous pouvons citer les territoires inhabités qui comprennent les Îles Crozet, Eparses, Bassas da India, Europa, les Îles Glorieuses, Juan de Nova, Tormelin, les Îles Kerguelen/Îles de la Désolation, Saint-Paul-et-Amsterdam et la Terre Adélie.

La Nouvelle Calédonie appelée collectivité sui-generis, possédant un statut particulier, reste un territoire sans appartenance nationale. Elle a été inscrite sur la liste des territoires non-autonomes, par la décision de l'Assemblée Générale de l'ONU prise en 1986<sup>14</sup>. Le référendum qui aura lieu entre 2014 et 2019 décidera de l'avenir politique des îles, et, peut-être, de la rupture de leurs liens séculaires avec la métropole<sup>15</sup>. L'île de Clipperton / île de la Passion, située au sud-ouest du Mexique, d'une superficie de 11 km<sup>2</sup> est également un territoire à statut particulier, et fait parti des territoires inhabités. Depuis 2007, l'île est administrée par le Ministre des Territoires d'Outre-mer. Tout comme auparavant, elle est classifiée en tant que domaine public de l'État français, mais n'est plus soumise à l'administration du Haut Commissaire de la République en Polynésie française<sup>16</sup>.

Les départements et les régions d'outre-mer (DROM), qui font l'objet de cette étude, constituent le fragment le plus important de la France non continentale. Trois des cinq DOM, définis comme Départements français d'Amérique (DFA) sont localisés dans l'hémisphère ouest. L'étymologie du terme DFA est double. En effet, elle réfère tout d'abord à la situation géographique des départements dans l'Amérique caribéenne et dans la partie nord-est de l'Amérique du sud. Depuis 2008, les DFA détiennent également une légitimité juridique. La Guadeloupe, la Martinique et la

---

<sup>13</sup> Ibidem, Art. 73.

<sup>14</sup> D. Rumley, *The French Geopolitical Project in New Caledonia* [dans :] *Australia's Arc of Instability. The Political and Cultural Dynamics of Regional Security*, dir. D. Rumley, V.L. Forbes, Ch. Griffin, Springer, [imprimé au Pays-Bas] 2006, p. 235.

<sup>15</sup> H. Mokaddem, *Le Destin commun à l'épreuve du corps à corps électoral en Nouvelle-Calédonie* [dans :] *Pouvoir(s) et politique(s) en Océanie. Actes du XIX<sup>e</sup> colloque CORAIL*, dir. M. Chatti, N. Clinchamps, S. Vigier, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 118.

<sup>16</sup> P. Tardif-Perroux, *La France : son territoire, une ambition. Mutations, situation, défis*, L'Harmattan, Paris 2011, p. 154.

Guyane française disposent du droit d'établir des réglementations valables sur leurs territoires. Jusqu'en 2011, la République ne possédait qu'un seul DROM dans la région de l'Océan Indien- l'Île de la Réunion. Désormais, du fait de l'acquisition du statut de DROM par la Mayotte, on peut parler de départements et régions de l'Océan Indien. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Mayotte reste, de plus, une des régions les plus éloignées de l'Union Européenne.

Tableau 1. La France d'Outre-mer après 2007

Entité d'outre- mer	Superficie en km <sup>2</sup>	Situation géographique	Statut après 2003	Population en millier	Centre administratif
<b>La Guadeloupe</b>	1 780	Petites Antilles	DROM	409 905	Basse-Terre
<b>La Martinique</b>	1 120	Petites Antilles	DROM	394 173	Fort-de-France
<b>La Guyane</b>	83 846	Amérique du Sud	DROM	229 040	Cayenne
<b>La Réunion</b>	2 546	Océan Indien	DROM	821 136	Saint-Denis
<b>Mayotte</b>	374	Océan Indien	DROM	194 000	Mamoudzou
<b>Polynésie française</b>	4 167	Océanie	COM	267 000	Papeete
<b>Wallis et Futuna</b>	274	Océanie	COM	15 289	Mata-Utu
<b>Saint-Pierre-et-Miquelon</b>	242	Amérique du Nord	COM	6 081	Saint-Pierre
<b>Saint-Barthélemy</b>	21	Petites Antilles	COM	8 938	Gustavia
<b>Saint-Martin</b>	53	Petites Antilles	COM	36 979	Marigot
<b>Terres australes et antarctiques françaises</b>	439	Antarctique	TOM	140 hab. (2006)	Saint-Pierre
<b>Nouvelle-Calédonie</b>	18 585	Mélanésie	<i>sui generis</i>	245 580	Nouméa

Tableau établi par les auteurs sur la base des données de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques.

## LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET LES DÉPARTEMENTS MÉTROPOLITAINS

Les actuelles divisions administratives de la France métropolitaine et des DROM constituent la conséquence des dispositions acceptées pendant la période de la Révolution française (1789–1799). La division en provinces, valable pendant l'Ancien

Régime<sup>17</sup> a été remplacée par le système des départements. La forme de cette division est désignée le plus souvent dans la littérature scientifique comme artificiel<sup>18</sup> et géométrique<sup>19</sup>. L'historien Georges Lefebvre a constaté que la répartition fonctionnant avant 1790, en pays d'élections et pays d'états constituait un facteur important qui bloquait le développement de l'état. Les différences dans le système de mesure et de poids, de taxe et de douane ainsi que dans le droit appliqué : romain dans le Sud, et coutumier au Nord, en étaient un exemple<sup>20</sup>. Les 83 départements nouvellement établis<sup>21</sup> ont obtenus des noms d'éléments de milieu géographique : en majorité des noms de fleuves et de montagnes. Chacun d'entre eux était ensuite gouverné par un préfet nommé par Paris<sup>22</sup>. Les étendues et les contours des départements ont été désignées en partant du principe que la route du recoins le plus éloigné du département au siège du pouvoir devrait être possible à parcourir en l'espace d'une journée. L'auteur de cet ordre, Honoré-Gabriel Riqueti de Mirabeau affirmait que les nouvelles divisions renforceraient les relations économiques et linguistico-culturelles<sup>23</sup>. Une partie des entités désignées, comme l'Ain ou le Pas de Calais se superpose avec les limites des provinces historiques. D'autres, comme l'Yonne ou Midi-Pyrénées ont été tracées artificiellement, et une autre partie des départements (la Bretagne, la Normandie, la Provence) a été créée suite à la division des anciennes provinces<sup>24</sup>. La littérature scientifique polonaise présente la conviction que les départements post-révolutionnaires ne formaient pas des collectivités locales, mais des entités administratives d'état, qui facilitaient l'organisation des élections, et que leur caractère administratif et militaire référerait aux divisions territoriales pré-franquistes<sup>25</sup>.

Actuellement, le département accorde une aide sociale et sanitaire par le déboursement d'allocations sociales et des soins médicaux. Il prend en charge l'éducation par la fondation de collèges et de lycées. Il s'occupe du domaine culturel en destinant 1% des investissements à la localisation des œuvres d'art dans des bâtiments en construction, à l'organisation des archives et des bibliothèques ainsi qu'à des établissements de formation artistique. De plus, il possède les compétences d'expertise

---

<sup>17</sup> L'Ancien Régime, qui était mis en place du XIV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, constituait un système sociopolitique absolutiste, dont la chute entraîna l'éclatement de la Révolution Française en 1789. R. Aldrich, J. Connell, op. cit., p. 341.

<sup>18</sup> M.-V. Ozouf-Marignier, *La Formation des départements. La représentation du territoire français à la fin du 18<sup>e</sup> siècle*, EHESS, Paris 1989, p. 296.

<sup>19</sup> J.-L. Masson, *Provinces, départements, régions. L'organisation administrative de la France d'hier à demain*, F. Lanore, Paris 1984, p. 107.

<sup>20</sup> G. Lefebvre, Ch.H. Pouthas, M. Baumont, *Historia Francji*, vol. 2: *Od 1774 do czasów współczesnych*, trad. M. Derenicz, Książka i Wiedza, Warszawa 1969, p. 23.

<sup>21</sup> D. Levi-Alvares, *Tour du monde ou premières études géographiques par voyages*, Paris 1840, p. 124.

<sup>22</sup> J. Ardagh, C. Jones, *Francja*, Série « Wielkie kultury świata », Świat Książki, Warszawa 1998, p. 164.

<sup>23</sup> J. Baszkiewicz, *Historia Francji*, Ossolineum Wrocław, 2008, p. 344.

<sup>24</sup> S. Dorocki, *Regiony historyczne a współczesne struktury regionalne Francji*, thèse de doctorat, dir. M. Zgórnjak, Université Jagellonne, Archives de l'Université Jagellonne, Kraków, Dokt. 2004/116, 2004, p. 104.

<sup>25</sup> Ibidem, p. 105.

dans le domaine de l'urbanisme, et consultatives en ce qui concerne la planification et l'aménagement de l'espace. Les autres compétences du département concernent les questions liées au transport scolaire et routier extra-urbain ainsi que la sécurité du trafic routier<sup>26</sup>.

Le département, en tant que collectivité territoriale est doté de trois organes, conformément aux réglementations en vigueur. Le conseil général, fort d'une tradition de plus de deux cents ans et étant un organe constitutif, siège deux fois par an et prend des décisions dans le domaine financier, social et éducatif. Ses membres sont élus par des élections directes pour une cadence de six ans, sous réserve d'un remplacement de la moitié des effectifs après trois ans. Le nombre des conseillers prenant part au conseil général dépend de l'importance démographique du département. Le mandat du président du conseil général, qui est son organe exécutif depuis 1982 dure trois ans. Parmi ses devoirs figurent la convocation du conseil départemental, le maintien de l'ordre lors des délibérations, la présidence du Conseil, la conclusion d'accords, la représentation du département à l'extérieur, la direction des services départementaux, la participation à la préparation du projet budgétaire et sa réalisation après l'approbation du conseil général, ainsi que la présentation d'un annuel d'un rapport sur la situation du département. Il dispose du droit de déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, avec lesquels il constitue le comité permanent du conseil<sup>27</sup>. Le troisième organe du département est la commission permanente du conseil général, formant, avec le président le comité du conseil. Considérée comme une émancipation du conseil, elle nomme le président parmi les remplaçants. L'administration du département est gérée par le préfet du département, qui est le représentant du gouvernement et de l'état français en tant que personne morale. Lors de la période précédant la réforme de la décentralisation, il était également l'organe exécutif du conseil général, en ayant le droit de veto sur ses décisions. De plus, le préfet détenait le rôle de chef de l'administration départementale et des services d'état. Actuellement, les devoirs du préfet impliquent la supervision des communes et des départements ainsi que la direction des services d'état fonctionnant sur le territoire du département<sup>28</sup>.

Les départements sont des entités de l'administration territoriale qui intermédièrent entre les communes et les régions, ce qui est illustrée, selon Ewa Koniuszewska par la mission « solidarité, insertion et égalité des chances », dont les communes sont les bénéficiaires<sup>29</sup>. Au sein des départements d'outre-mer, qui sont simultanément

---

<sup>26</sup> Cf. M. Krzemiński, *Samorząd terytorialny* [dans :] *Prawo francuskie*, dir. K. Wojtyczek, A. Machowska, vol. 2, Zakamycze, Kraków 2005, s. 184 ; J. Jeżewski, *Podział kompetencji między samorząd terytorialny a państwo we Francji*, « Samorząd Terytorialny », 1992, n° 3, p. 39.

<sup>27</sup> B. Philibert, *Les Compétences d'un président de conseil général* [dans :] *Services Départementaux d'Incendie et de Secours : faut-il étatiser les SDIS ?*, dir. C. Chamard-Heim, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 123–126.

<sup>28</sup> J. Sługocki, *Prawo administracyjne. Zagadnienia ustrojowe*, Lex a Wolters Kluwer business, Warszawa 2012, p. 213–214.

<sup>29</sup> E. Koniuszewska, *Środki prawne ograniczające nadużycia władzy w jednostkach samorządu terytorialnego w ustrojowym prawie administracyjnym*, Oficyna a Wolters Kluwer business, Warszawa 2009, p. 216.



des régions d'outre-mer, il existe la possibilité d'ajuster les réglementations statutaires et sous-statutaires en fonction de leurs conditions particulières. La révision de la constitution de 2003 évoquée auparavant a créé la possibilité de consolider les institutions départementales et régionales. Les DOM ont également comme autre particularité la possibilité de mettre en place des solutions différentes dans le domaine de la culture et du développement régional. De plus, les DOM disposent du droit d'exécuter une partie des compétences législatives hormis celles qui sont mentionnées dans la constitution<sup>30</sup>.

Durant presque 65 ans, le nombre des DOM n'a pas véritablement changé. Le statut de DOM accordé à Saint-Pierre-et-Miquelon en 1976<sup>31</sup> était valable jusqu'en 1985, après quoi l'archipel a été renommé collectivité territoriale d'outre-mer. Malgré le fait qu'actuellement cette collectivité n'est pas une partie intégrante de l'UE, elle a pour monnaie l'euro depuis 1999<sup>32</sup>. En restant un agent constitutif de Saint-Pierre-et-Miquelon, le conseil territorial, composé de 19 membres, est le substitut du conseil général<sup>33</sup>. Le préfet, nommé par le président, est le représentant de la République sur le territoire de la collectivité.

## LES RÉGIONS D'OUTRE-MER

Comme cela a été remarqué auparavant, tous les DOM sont dotés également du statut de régions d'outre-mer (ROM), dont la création est liée à la loi de la régionalisation de 1982<sup>34</sup>. Tout comme les régions et les départements continentaux, elles se divisent en arrondissements, cantons et communes (cf. tableau 2). La France métropolitaine songeait à la délimitation des régions peu après la chute de Napoléon. L'essor de l'intérêt pour la tradition et la culture locale ainsi que la critique du pouvoir central ont participé au développement de l'idée de régionalisation au XIX<sup>e</sup> siècle. Les mouvements séparatistes régionaux se sont formés tout d'abord en Corse. Par la suite, ils sont apparus à l'ouest du Pays basque français et de la Bretagne. Le régionalisme politique né en conséquence, traitait avec désapprobation la division départementale mise en place après la Révolution française<sup>35</sup>. En 1818, le géologue Jean-Baptiste-Julien d'Omalius d'Halloy, considérant la déféctuosité des divisions instaurées jusqu'alors, a présenté le concept de création de quelques départements importants

<sup>30</sup> Cf. M. Krzemiński, op. cit., p. 192.

<sup>31</sup> Loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

<sup>32</sup> R. Leboutte, *Histoire économique et sociale de la construction européenne*, P.I.E.–Peter Lang, Bruxelles, 2008, p. 258.

<sup>33</sup> D. Gély, *Le Parrainage des élus pour l'élection présidentielle*, L'Harmattan, Paris 2011, p. 69. Au vu de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

<sup>34</sup> P. Gévert, *Comprendre les enjeux de la décentralisation*, L'Étudiant, Paris 2006, p. 120.

<sup>35</sup> S. Dorocki, *Regiony historyczne a współczesne struktury regionalne Francji...*, p. 109–111.

territorialement<sup>36</sup>. Les plans suivants – en somme plusieurs dizaines, présentés jusqu’aux années 60 du XX<sup>e</sup> siècle, supposaient la suppression des arrondissements et la division de la France en série de régions. Le projet de formation d’assemblées régionales, proposé en 1870, optait pour que les membres des assemblées générales, qui en faisaient partie, élisent les sénateurs. Le géographe Pierre Foncin, lui, affirmait en 1898, que l’on ne peut considérer les départements comme des entités régionales ni locales<sup>37</sup>. Le régionalisme se développait en parallèle du mouvement provincialiste, appelant à rétablir les provinces supprimées. Krzysztof Choraży, démontrait dans ses réflexions sur le concept des régions françaises, que l’on ne peut traiter le régionalisme, qui est la conscience « de l’existence des intérêts communs des habitants d’un territoire à caractère homogène », comme un bouleversement intellectuel, mais plutôt comme le support de nouvelles solutions administratives, qui ont pris place durablement dans la vie politique et économique<sup>38</sup>. En essayant d’exposer la quintessence de la perception française de la région, il vaut la peine de rappeler la position de Witold Wilczyński, qui constatait que la région est un territoire à la connotation administrative et politique avec une population org *Comprendre les enjeux de la décentralisation*, Paris, L’Étudiant, 2006anisée pour exister collectivement<sup>39</sup>.

Le principe de décentralisation, inscrit dans la constitution de la IV<sup>e</sup> République supposait la poursuite du développement des communes et des départements. Cela résultait en partie du fait que pendant la Seconde Guerre Mondiale certains départements isolés de Paris devaient faire preuve d’une autonomie plus importante. Le système de planification instauré en France en 1947 a été par la suite reconnu comme un des facteurs déterminants du développement économique. En 1964, les 96 départements métropolitains ont été regroupés en 22 régions, dans le but de faciliter la planification économique. La distraction exécutée<sup>40</sup> a fait des régions des cellules de planification territoriale dans le domaine de la création et de la réalisation des plans régionaux, et a mis en place la fonction de préfet de la région ainsi que la Commission de Développement Économique Régional – CODER et la Conférence administrative régionale<sup>41</sup>. En 1972<sup>42</sup>, les régions continentales ont obtenu le droit de créer des assemblées, mais en réalité, elles étaient dépourvues d’un véritable pouvoir. Par la suite, les régions ont obtenues des compétences financières et d’investissement. La question de la régionalisation a été régularisée en définitive par la loi sur la décentra-

<sup>36</sup> R. Chapuis, *Bourgogne/Franche-Comté : Soeurs ou rivales ? Brève histoire des relations ambiguës entre deux régions*, L’Harmattan, Paris 2010, p. 74.

<sup>37</sup> M.-V. Ozouf-Marignier, op. cit., p. 295.

<sup>38</sup> K. Choraży, *Zagadnienia ustroju lokalnego Francji*, Verba, Lublin 1998, p. 52.

<sup>39</sup> W. Wilczyński, *Ideowe źródła i tożsamość geografii*, Wydawnictwo Naukowe Uniwersytetu Pedagogicznego, Kraków 2011, p. 138.

<sup>40</sup> Décret n° 64-250 du 14 mars 1964 relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation des services de l’État dans les départements et à la déconcentration administrative.

<sup>41</sup> Cf. N. Kada, *Déconcentration et décentralisation : Une fable contemporaine* [dans :] *Réformes et mutations des collectivités territoriales*, dir. J. Carles, D. Guignard, S. Regourd, L’Harmattan, Paris 2012, p. 244 ; K. Choraży, op. cit., p. 58.

<sup>42</sup> Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

lisation de 1982<sup>43</sup>, qui comprenait la question des droits et des libertés des communes, des départements et des régions. Au vu de la loi citée ci-dessus, les régions ont obtenu le statut de collectivités territoriales, et la loi de 1983 à régler la question de la séparation des compétences entre l'état et la collectivité territoriale<sup>44</sup>. Compte tenu de cela, selon Jan Baszkiewicz, la France a obtenu alors une vraie administration locale<sup>45</sup>. Avec le 16 mars 1986, les régions sont devenues des collectivités locales légitimes<sup>46</sup>. De ce fait, elles détenaient la responsabilité des problèmes liés à l'éducation, à la culture ou au tourisme. Les questions sociales ont été confiées aux départements, alors que le contrôle de certains éléments de l'économie spatiale et la protection de l'environnement a été délégué aux communes<sup>47</sup>. Les régions ont été converties en des agents de planification<sup>48</sup>. La révision de la constitution en 2003 a provoqué l'annexion des régions dans l'ensemble des collectivités territoriales mentionnées dans l'article 72 de la constitution de 1958.

Le conseil régional, convoqué au moins trois fois dans l'année et dont les membres sont élus au suffrage universel et direct pour une cadence de six ans, reste l'organe constitutif de la région. Le président du conseil régional, en tant qu'organe exécutif de la région est doté des compétences analogues à celles dont a été pourvu le président du conseil départemental. Avec la commission permanente, il fait parti du comité du conseil régional<sup>49</sup>. Le dernier organe de la région, possédant un rôle consultatif, s'avère être le Conseil économique, social et environnemental régional (CESER), composé de représentants de l'industrie, du business, des syndicats professionnels et d'experts spécialisés dans le développement régional<sup>50</sup>. Le nombre des membres du CESER varie et se situe dans l'intervalle de 38 à 128 personnes. En 2013, le nombre de participants en Guadeloupe était de 47 personnes, 43 en Martinique, 38 en Guyane française et 55 sur l'Île de la Réunion.

En recherchant des différences entre les ROM et leurs analogues métropolitains, nous pouvons nous arrêter sur le caractère monodépartemental des premières. En effet, elles sont toutes constituées d'un seul département, à la différence des entités continentales. Chaque DROM est doté d'un organe législatif et consultatif spécial, ainsi que de l'initiative juridique, ils dépendent donc en conséquent de la législation française tout en bénéficiant des modifications indispensables à leur cas. Autre particularité de la législation des DROM : l'existence d'un Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement – CCEE, ainsi que d'un Centre régional de promotion

<sup>43</sup> Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

<sup>44</sup> K. Wlaźlak, *Rozwój regionalny jako zadanie administracji publicznej*, Wolters Kluwer Polska, Warszawa 2010, p. 89.

<sup>45</sup> J. Baszkiewicz, *Władza*, Ossolineum, Wrocław 2009, p. 104.

<sup>46</sup> S. Dorocki, *Regiony historyczne a współczesne struktury regionalne Francji...*, p. 128.

<sup>47</sup> J. Ardagh, C. Jones, op. cit., p. 166.

<sup>48</sup> K. Choraży, op. cit., p. 64.

<sup>49</sup> Cf. N. Dantonel-Cor, *Droit des collectivités territoriales*, Bréal, Paris 2007, p. 33–39.

<sup>50</sup> M. de Cazals, *Les CESER et la réforme des collectivités territoriales. Un élément mésestimé pour la démocratie locale* [dans :] *Réformes et mutations des collectivités territoriales*, dir. J. Carles, D. Guignard, S. Regourd, L'Harmattan, Paris 2012, p. 117–118.

de la santé. De plus les DROM ont obtenu le droit de percevoir une taxe maritime sur les marchandises importés sur leurs territoires. Cela concerne également tous les articles provenant de la France européenne. Il convient de noter à cet endroit, qu'au vu du référendum du 24 septembre 2010, les DROM américains : la Martinique et la Guyane française ont obtenu le statut de collectivités uniques reposant sur l'intégration des structures départementales et régionales<sup>51</sup>. La finalisation de ce projet est attendue en mars 2014. Il s'agit du résultat de la réforme de l'administration initiée par le président de la République Nicolas Sarkozy en 2008 et de la loi de 2011<sup>52</sup>. Les devoirs des régions d'outre-mer comprennent la création et la ratification du plan régional, la création et la réalisation des projets dans le domaine d'amélioration des conditions d'habitation ou encore des actions concernant l'organisation de formation professionnelles et de reconversion professionnelle. Les droits économiques des régions sont liés aux subventions des industries, aux exonérations fiscales ainsi qu'à la facilitation de l'accès à des crédits avantageux. Les régions disposent du droit de consolidation avec d'autres régions, le droit de coopération à l'étranger avec des collectivités locales d'autres états et le devoir de pourvoir et de veiller au transport public et à l'infrastructure routière<sup>53</sup>.

Tableau 2. Organisation de la collectivité territoriale des DROM

	La Guadeloupe	La Martinique	La Guyane	La Réunion	Mayotte
<b>Départements</b>	1	1	1	1	1
<b>Arrondissements</b>	2	4	2	4	0
<b>Cantons</b>	40	45	19	49	19
<b>Communes</b>	32	34	22	24	17
<b>Code département</b>	971	972	973	974	976

Tableau établi par les auteurs.

Conformément à l'article 349, du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, les DROM français ont été classés parmi les régions les plus éloignées – Régions Ultrapériphériques (RUP) traités en tant que territoires à statut spécifique des états membres de l'UE. Au vue de la situation socio-économique spécifique des entités mentionnées, résultant de leur éloignement géographique et de leur isolation, l'application de la loi communautaire sur les territoires DROM est accompagnée de quelques dérogations. En 1989, le programme POSEIDON, ayant pour but l'augmentation de l'embauche et du développement de l'infrastructure a été mis en place au

<sup>51</sup> Cette question est résolue par l'art. 73 de La Constitution de la République Française du 4 octobre 1958.

<sup>52</sup> Loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

<sup>53</sup> Cf. J. Sługocki, op. cit., p. 259–261.

profit des DOM. En 2004, une démarche intégrée, ayant pour but d'améliorer leur compétitivité économique, a été adoptée. Dans les années qui ont suivies, la nécessité d'entreprendre une lutte contre les changements climatiques et les problèmes liés aux tendances démographiques ainsi qu'au flux migratoire en RUP a été prise en compte<sup>54</sup>. Tous les DROM se caractérisent par une faible diversité dans la structure productive et une contribution importante de l'agriculture au PIB départemental. À l'ère d'une mondialisation progressante, le développement économique des RUP françaises reste dépendant en grande partie de l'intensification technologique de la société d'information, des relations avec le milieu global ainsi que de la qualification professionnelle du capital humain.

## CONCLUSIONS

La décomposition progressante de l'empire colonial français, la loi du 19 mars 1946 et la constitution de la IV<sup>e</sup> République, datant du 27 mars de la même année ont prédestiné la naissance juridique des départements d'outre-mer : La Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, l'Île de la Réunion et l'Algérie. La fondation de l'Union française réunissant la Métropole et les DOM ainsi que les autres territoires coloniaux, divisés en états associés et en états mandataires peut être perçue comme une réforme restreinte de la politique coloniale française, qui s'est terminée par un échec au milieu des années 50 du XX<sup>e</sup> siècle. Les territoires d'outre-mer ont obtenu la possibilité d'acquérir le statut de DOM ou d'états membres, avec la création en 1958, de la Communauté française qui était une organisation au profil centraliste et fédéraliste. Dans les années 1976–1985, Saint-Pierre-et-Miquelon restait provisoirement un département d'outre-mer avant d'être converti en collectivité territoriale. En 1982, tous les DROM ont été reconnus comme régions d'outre-mer, ce qui a été confirmé ensuite par la réforme constitutionnelle de 2003, créant les DROM. En supprimant les TOM, cette révision a donné une nouvelle forme à la France non continentale et y a distingué les DROM, les COM et les TAAF. Au vu du référendum de 2010 la Martinique et la Guyane française ont obtenu la possibilité de réunir les structures régionales et départementales dans le cadre des collectivités uniques. En 2011, la Mayotte a rejoint le cercle des DOM. Les départements d'outre-mer, tout comme les régions d'outre-mer, sont des collectivités territoriales. Nous pouvons constater, en nous fondant sur l'analyse de l'organisation des DOM élaborée dans cette étude, que leur système politique ne diverge pas de celui des entités analogues en Métropole. Les quelques différences existantes au sein de leur territoires sont le résultat des réglementations inscrites au chapitre 2 de la Constitution de 1958. Les conseils

---

<sup>54</sup> *Stratégie pour les régions ultrapériphériques: bilan et perspectives*, Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Économique et Social Européen et au Comité des Régions, Bruxelles, le 12 septembre 2007, COM(2007) 507 final, p. 10–12. Voir : [http://ec.europa.eu/regional\\_policy/sources/docoffic/official/communic/rup2007/rup2007\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docoffic/official/communic/rup2007/rup2007_fr.pdf) [accès: 26.07.2015].

généraux des DOM ont acquis des droits élargis pour ce qui est des demandes de décisions locales dans les projets de décrets et de lois. De plus, les réglementations législatives et sous-législatives sont adaptées aux conditions particulières des DOM. Ils profitent également du droit de mettre en place des solutions autonomes dans le domaine du développement régional et culturel. Les régions d'outre-mer ont pour caractéristique le fait d'être monodépartementales. La collectivité départementale DROM, créée sur le modèle continentale reste le résultat des résolutions acceptées pendant la Révolution française et des mouvements régionalistes du XIX<sup>ème</sup> siècle. Chaque DROM possédant le statut de RUP reste toutefois une partie intégrale de l'Union Européenne.

## BIBLIOGRAPHIE

### Sources

- Constitution de la République Française du 27 octobre 1946  
 Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française (Loi de départementalisation).  
*Stratégie pour les régions ultrapériphériques: bilan et perspectives*, Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Économique et Social Européen et au Comité des Régions, Bruxelles, le 12 septembre 2007, COM (2007) 507 final.

### Publications

- Aldrich R., Connell J., *France's overseas frontier. Départements et territoires d'outre-mer*, Cambridge University Press, Cambridge 2006.  
 Ardagh J., Jones C., *Francja*, Série « Wielkie kultury świata », Świat Książki, Warszawa 1998.  
 Baszkiewicz J., *Francja*, Série « Historia państw świata w XX w. », Trio, Warszawa 1997.  
 Baszkiewicz J., *Historia Francji*, Ossolineum, Wrocław 2008.  
 Baszkiewicz J., *Władza*, Ossolineum, Wrocław 2009.  
 Cazals M. de, *Les CEE et la réforme des collectivités territoriales. Un élément mésestimé pour la démocratie locale* [dans :] *Réformes et mutations des collectivités territoriales*, dir. J. Carles, D. Guignard, S. Regourd, L'Harmattan, Paris 2012.  
 Chafer T., *The End of Empire in French West Africa. France's Successful Decolonization ?*, Berg, Oxford–New York 2002.  
 Chapuis R., *Bourgogne/Franche-Comté : Soeurs ou rivales ? Brève histoire des relations ambiguës entre deux régions*, L'Harmattan, Paris 2010.  
 Choraży K., *Zagadnienia ustroju lokalnego Francji*, Verba, Lublin 1998.  
 Dantonel-Cor N., *Droit des collectivités territoriales*, Bréal, Paris 2007.

- Dorocki S., *Historia francuskich podziałów administracyjnych Algierii*, « *Studia Historyczne* » 2005, vol. 48, n° 1(189).
- Dorocki S., *Regiony historyczne a współczesne struktury regionalne Francji*, thèse de doctorat, dir. M. Zgórnjak, Université Jagellonne, Archives de l'Université Jagellonne, Kraków, dokt. 2004/116, 2004.
- Dracius S., Samlong J.-F., Theobald G., *La Crise de l'Outre-mer français. Guadeloupe, Martinique, Réunion*, Harmatan, Paris 2009.
- Gély D., *Le Parrainage des élus pour l'élection présidentielle*, L'Harmattan, Paris 2011.
- Gévert P., *Comprendre les enjeux de la décentralisation*, L'Étudiant, Paris 2006.
- Jeżewski J., *Podział kompetencji między samorząd terytorialny a państwo we Francji*, « *Samorząd Terytorialny* » 1992, n° 3.
- Jędrusik M., *Wyspy tropikalne. W poszukiwaniu dobrobytu*, Warszawa, Wydawnictwo UW, 2005.
- Kada N., *Déconcentration et décentralisation : Une fable contemporaine* [dans :] *Réformes et mutations des collectivités territoriales*, dir. J. Carles, D. Guignard, S. Regourd, L'Harmattan, Paris 2012.
- Koniuszewska E., *Środki prawne ograniczające nadużycia władzy w jednostkach samorządu terytorialnego w ustrojowym prawie administracyjnym*, Oficyna a Wolters Kluwer business, Warszawa 2009.
- Krzemiński M., *Samorząd terytorialny* [dans :] *Prawo francuskie*, dir. K. Wojtyczek, A. Machowska, t. 2, Zakamycze, Kraków 2005.
- Leboutte R., *Histoire économique et sociale de la construction européenne*, P.I.E.–Peter Lang, Bruxelles, 2008.
- Lefebvre G., Pouthas Ch. H., Baumont M., *Historia Francji*, t. 2 : *Od 1774 do czasów współczesnych*, trad. M. Derenicz, Książka i Wiedza, Warszawa 1969.
- Levi-Alvares D., *Tour du monde ou premières études géographiques par voyages*, Paris 1840.
- Masson J.-L., *Provinces, départements, régions. L'organisation administrative de la France d'hier à demain*, F. Lanore, Paris 1984.
- Mokaddem H., *Le Destin commun à l'épreuve du corps à corps électoral en Nouvelle-Calédonie* [dans :] *Pouvoir(s) et politique(s) en Océanie. Actes du XIX<sup>e</sup> colloque CORAIL*, dir. M. Chatti, N. Clinchamps, S. Vigier, L'Harmattan, Paris 2007.
- Ozouf-Marignier M.-V., *La Formation des départements. La représentation du territoire français à la fin du 18<sup>e</sup> siècle*, EHESS, Paris 1989.
- Philibert B., *Les Compétences d'un président de conseil général* [dans :] *Services Départementaux d'Incendie et de Secours : faut-il étatiser les SDIS ?*, dir. C. Chamard-Heim, L'Harmattan, Paris 2010.
- Roche Ch., *50 ans d'indépendance dans les anciennes possessions françaises d'Afrique Noire*, L'Harmattan, Paris 2011.
- Rumley D., *The French Geopolitical Project in New Caledonia* [dans :] *Australia's Arc of Instability. The Political and Cultural Dynamics of Regional Security*, dir. D. Rumley, V.L. Forbes, Ch. Griffin, Springer, [imprimé au Pays-Bas] 2006.
- Sługocki J., *Prawo administracyjne. Zagadnienia ustrojowe*, Warszawa 2012.
- Tardif-Perroux P., *La France : Son territoire, une ambition. Mutations, situation, défis*, L'Harmattan, Paris 2011.

Wilczyński W., *Ideowe źródła i tożsamość geografii*, Wydawnictwo Naukowe Uniwersytetu Pedagogicznego, Kraków 2011.

Właźlak K., *Rozwój regionalny jako zadanie administracji publicznej*, Wolters Kluwer Polska, Warszawa 2010.

